

Madame la Directrice-Présidente, Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur-Président, Monsieur le Directeur,

Par la présente circulaire, je vous informe que le bénéfice d'une assistance en justice et/ou d'une assistance psychologique d'urgence aux victimes d'une agression survenue dans le cadre de leur travail a été étendu à l'enseignement supérieur hors Universités.

Désormais, toute personne exerçant une fonction (en tout ou en partie) ou chargée d'une mission dans une Haute Ecole ou une Ecole supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles peut, en cas d'agression subie dans le cadre de son travail, bénéficier de l'assistance en justice et/ou de l'assistance psychologique d'urgence sur la base d'une demande introduite selon la procédure détaillée aux pages 3, 4 et 5 de la présente circulaire.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la bonne diffusion de cette information au sein de votre établissement et des services qui le composent.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

Définitions

L' AGCF du 17 mai 1999¹ portant application de l'article 28 du décret du 30 juin 1998 définit, en son article 2, les termes suivants :

1° « agression » : toute atteinte physique et/ou psychologique contre la personne exerçant sa fonction en tout ou en partie ou chargée d'une mission dans un établissement d'enseignement supérieur non universitaire ainsi que toute détérioration aux biens de celle-ci commise soit par un élève, soit par un tiers sur instigation ou avec la complicité de celui-ci, soit par un membre de la famille de l'élève ou toute personne habitant sous le même toit, dans le cadre du service de la personne visée à l'article 1^{er} ou en relation directe avec celui-ci, soit par toute autre personne, pour autant qu'il soit démontré par la victime que l'agression est en relation directe avec le service ;

2° « assistance en justice » : la prise en charge partielle ou totale des honoraires et des frais d'avocat et de procédure ;

3° « assistance psychologique d'urgence » : l'assistance limitée dans le temps avec un maximum de 12 séances d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le but de fournir une aide immédiate à la victime d'une agression. Cette assistance psychologique d'urgence est réservée aux atteintes contre la personne.

Procédure de demande d'assistance

1. Introduction et forme de la demande

- L'assistance en justice et l'assistance psychologique d'urgence ne sont octroyées que pour autant que la victime ait déposé une **plainte auprès des autorités judiciaires** (article 3 de l'AGCF du 17 mai 1999).
- La demande indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'agression. En outre, il convient de joindre une copie de la plainte.
- Sauf cas de force majeure dûment justifié, la victime d'une agression introduit la demande d'assistance en justice et/ou psychologique, **par recommandé avec accusé de réception, dans les 8 jours ouvrables de la survenance des faits**, auprès de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique – DGENORS :

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Madame Chantal Kaufmann, Directrice générale
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche
scientifique
Rue A. Lavallée, 1
1080 BRUXELLES**

Dans le même délai de 8 jours, la victime envoie également **par recommandé avec accusé de réception, copie de la demande au Directeur (trice) – Président(e) ou au Directeur(trice)** pour les établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles **ou au pouvoir organisateur** pour les établissements subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- **Dans les 3 jours ouvrables de la réception de la copie de la demande**, le (la)

¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application de l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Directeur(trice) – Président(e) ou le (la) Directeur(trice) ou le pouvoir organisateur, selon le cas, fait parvenir son **avis à la DGENORS** et transmet copie de cet **avis à la victime**.

Remarque

Lorsque l'agression a été commise **à l'extérieur** de l'établissement, la demande d'assistance en justice ne sera prise en considération **que pour autant que l'auteur de l'agression ait pu être identifié**.

2. Décision d'octroi ou de refus d'assistance

- La décision d'octroi d'assistance est prise par la DGENORS dans les **8 jours ouvrables** qui suivent la réception de la demande visée au point 1 après avoir vérifié que les conditions fixées par l'AGCF du 17 mai 1999 sont remplies.
- En cas de refus, le membre du personnel ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, peut introduire, via la DGENORS, un recours auprès du Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions, par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification du refus d'octroi d'assistance.

	Dans les 8 jours ouvrables de la survenance des faits	Dans les 3 jours ouvrables de la réception de la copie de la demande	Dans les 8 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande	Dans les 10 jours qui suivent la notification d'un refus
Établissement organisé par la FWB	La victime : - introduit une demande de reconnaissance à la DGENORS par recommandé avec accusé de réception - transmet copie de cette demande au Directeur (trice) - Président(e) ou au Directeur(trice)	Le(la) Directeur (trice) - Président(e) ou le(la) Directeur(trice) : - fait parvenir un avis à la DGENORS - en transmet copie à la victime	La DGENORS notifie sa décision : - à la victime - au Centre d'Expertise juridique	La victime peut introduire un recours auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur, via la DGENORS, par lettre recommandée
Établissement subventionné par la FWB	La victime : - introduit une demande de reconnaissance à la DGENORS par recommandé avec accusé de	Le pouvoir organisateur : - fait parvenir un avis à la DGENORS - en transmet copie à la victime	La DGENORS notifie sa décision : - à la victime - au Centre d'Expertise juridique	La victime peut introduire un recours auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur, via la DGENORS, par lettre

	réception - transmet copie de cette demande au pouvoir organisateur			recommandée
--	---	--	--	-------------

Tableau récapitulatif

3. Gestion des frais de l'assistance en justice et de l'assistance psychologique d'urgence

La gestion des frais induits par l'assistance en justice et l'assistance psychologique d'urgence relève de la compétence du Centre d'Expertise juridique :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Centre d'Expertise juridique
Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

- Ce service apprécie les états de frais et d'honoraires d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique dont le montant maximum par sinistre est fixé par l'AGCF susmentionné.
- À titre exceptionnel et sur demande dûment motivée, introduite auprès du Centre d'Expertise juridique (voir adresse ci-dessus), la victime peut être autorisée à dépasser le seuil maximum.
- Le Centre d'Expertise juridique se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :
 - lorsqu'il estime que la thèse de la victime n'est pas défendable ;
 - lorsqu'il juge que la proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et sérieuse ;
 - ou lorsqu'il estime qu'un recours contre une décision judiciaire ne présente pas de chance sérieuse de succès.

Si néanmoins la victime obtient gain de cause par une décision définitive, les frais ou honoraires pour lesquels la FWB a refusé ou interrompu son intervention seront pris en charge jusqu'à concurrence du plafond, sauf autorisation exceptionnelle sur demande dûment motivée.

- La décision de refus ou d'interruption dudit service est susceptible de recours auprès du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans un délai de 20 jours ouvrables, à dater de sa réception.
- La victime communique au Centre d'Expertise juridique les pièces justifiant les dépenses. À cet effet, sont transmis, notamment, toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires **dans les 10 jours ouvrables de leur remise ou signification.**
- Le choix du prestataire de l'assistance est laissé à l'appréciation de la victime.

- La victime transmet au Centre d'Expertise juridique le(s) nom(s) du (des) prestataire(s) de son choix qui prend (prennent) en charge son dossier.